



ROYBON

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Le mardi 24 juin 2025, le Conseil Municipal de la Commune de ROYBON, dûment convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 en Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Serge PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS : M. Serge PERRAUD – M. Romain PERRIOLAT – Mme Elisabeth ROUX – M. Emmanuel BARLETIER – Mme Anne-Marie JACQUET – M. Jean-François VILLON – M. Bernard BRESSOT – Mme Marie-Danielle TROUILLET – M. Serge ROBIN – M. Jean-Claude BETEMPS – Mme Florence MARGARON – Mme Flora AMARA M. – Christophe MONETTI

POUVOIRS :

- **M. Tristan VALCKE** donne pouvoir à **M. BARLETIER**.

A été nommé secrétaire de séance : **M. Jean-Claude BETEMPS**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h02.



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.

➔ Le PV est adopté à l'unanimité.

RENDU ACTE

Compte rendu de M. le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 11 Juin 2020

Le Maire expose,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui m'a été accordée en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Objet	Date	Conditions
REMBOURSEMENT SINISTRE GENDARMERIE – GROUPAMA – APPART ROUX ET PLAYEZ	18/02/2025	7988.15 €
REMBOURSEMENT SINISTRE GENDARMERIE – GROUPAMA – APPART ROUX	29/04/2025	1484.03 €
REMBOURSEMENT SINISTRE GENDARMERIE – GROUPAMA – APPART ROUX (franchise)	05/06/2025	349.00 €

Délibération n° 18_2025

ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE A DESTINATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Maire expose,

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, son titre II, articles L 421-1 et suivants, notamment son article L423-3 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 11 mars 2024 relatif au plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel ;

Considérant que la formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentirement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'utilisateur et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

Considérant l'article L423-3 du CGFP précisant l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité ;

Considérant que le CDG38 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de l'Isère de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant que ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours de l'année 2025.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Techniques administratives, d'accueil et d'organisation
- Administration générale et juridique,
- Urbanisme, aménagement et action foncière
- Finances et achats publics
- Ressources humaines et management
- Bureautique et numérique
- Technique
- Périscolaire, éducation et petite enfance
- Prévention des risques professionnels et secourisme

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le plan de formation mutualisé de l'année 2025 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

Délibération n° 19_2025

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE CURAGE DU PIEGE A BOUE DU LAC

Le Maire expose,

Nous avons évoqué lors de la préparation du budget 2025 le projet de curage du piège à boues. Des crédits substantiels ont été inscrits à cet effet.

Considérant qu'il sera nécessaire, à un moment ou à un autre de réaliser ce curage et qu'il s'agit d'une dépense de fonctionnement importante qui aura un impact significatif sur notre résultat il semble judicieux de constituer une provision sur plusieurs exercices.

A travers cette décision budgétaire modificative, je vous propose de constituer une seconde provision de 15 000 € dont les crédits sont pris sur une partie des dépenses que nous avons prévues.

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Constituer pour 2025, sur le Budget Principal, une provision d'ordre semi-budgétaire pour le curage du piège à boue du lac à hauteur de 15 000 € par le débit du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

Délibération n° 20_2025

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire expose,

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts donc l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Compte-tenu des disponibilités dont dispose la commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers.

Les placements en trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité peut détenir plusieurs comptes à terme).

- Souscription de titres, libellés en euros, émis ou garantis par les États membres de l'Union Européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).

- Souscription des parts ou actions d'OPCVM, libellées en euros, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la CE ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE.

Les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits. Si pour les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat. Ils sont connus au début de chaque mois par l'Agence France Trésor. Lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui sont versés à l'échéance.

Pour effectuer ces opérations de trésorerie, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, comme le prévoit l'article L.2122-22 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du CGCT,
- Déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds pour un montant de 500 000 € maximum et d'une durée indicative et maximale de 12 mois,
- D'autoriser le Maire à procéder au placement en fonction des produits suivants : comptes à terme.

Délibération n° 21_2025

GESTION FUNERAIRE – SUPPRESSION DES CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

Le Maire expose,

Une concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celles de ses enfants, successeurs ou proches. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ce terrain des caveaux, monuments et tombeaux (Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-13).

C'est au Conseil municipal qu'il appartient de décider de l'institution de concessions funéraires dans le cimetière communal ; l'inhumation en service ordinaire (terrain commun) étant le seul mode d'inhumation obligatoire pour la commune. La création de concessions n'est qu'une simple faculté subordonnée à l'existence de place disponible dans le cimetière.

Le Conseil Municipal peut donc autoriser plusieurs catégories de concessions :

- Des concessions temporaires d'une durée de quinze ans au plus
- Des concessions trentenaires
- Des concessions cinquantenaires
- Ou des concessions perpétuelles

L'offre actuelle en matière de concessions funéraires sur notre commune est constituée de concessions temporaires d'une durée de quinze, trente et cinquante ans, tandis que pour les columbariums, les concessions temporaires sont d'une durée de quinze et trente ans.

Ces concessions cinquantenaires présentent de graves inconvénients car elles immobilisent rapidement une grande partie des cimetières en obligeant les communes soit à les agrandir, soit à en créer de nouveaux, les entraînant ainsi dans d'importantes dépenses d'investissement.

Il est également constaté que ces concessions cinquantenaires ne sont plus entretenues après une ou deux générations. Cet aspect d'abandon nuit à la décence du cimetière et à la mémoire des défunts. Mais il menace également la sécurité publique car les monuments finissant par tomber en ruine, doivent faire l'objet de procédures de péril et sont, soit déposés, soit démolis aux frais de la commune, le Maire étant le garant de la police des cimetières.

Toutefois et malgré son appellation, la concession cinquantenaire peut-être « reprise » par la commune dans l'hypothèse où elle pourra être qualifiée de concession en état d'abandon et selon

une procédure minutieusement réglementée qui ne peut être lancée que lorsqu'une période de trente ans s'est écoulée et que la dernière inhumation remonte au moins à dix ans. Elle dure au minimum trois ans et la principale difficulté réside dans la recherche de descendants compte-tenu du peu d'informations disponibles sur des achats de concessions effectués il y a plusieurs décennies (éclatement des cellules familiales, mobilité des descendants ou disparition de ces derniers).

Aujourd'hui, notre cimetière n'est plus en capacité de maintenir des concessions cinquantennaires si nous souhaitons accueillir dans le futur, les roybonnais désireux de fonder une sépulture sur notre territoire. Nous nous devons d'appliquer une bonne gestion de l'espace disponible, pour être en capacité de répondre aux demandes futures de nos administrés.

Face à ce constat, il convient comme de plus en plus de communes en France, de supprimer les concessions cinquantennaires et de conserver des concessions d'une durée de quinze et trente ans ; indéfiniment renouvelables pour les assimiler à des concessions perpétuelles sans en subir les contraintes juridiques en matière de procédures de reprise.

Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement l'existence des concessions cinquantennaires déjà octroyées. En outre, cette mesure contribuera à une meilleure lisibilité pour les administrés, en uniformisant le régime des durées de concessions funéraires avec celui des concessions cinéraires (15 et 30 ans).

Les tarifs restent inchangés à savoir :

- Les tarifs des concessions en pleine terre sont ainsi arrêtés :
 - Concession de 15 ans : 250 €
 - Concession de 30 ans : 450 €

- Les tarifs du colombarium sont ainsi arrêtés :
 - Case de deux urnes pour 15 ans : 350 €
 - Case de deux urnes pour 30 ans : 640 €
 - Caverne de quatre cases pour 15 ans : 700 €
 - Caverne de quatre cases pour 30 ans : 1 280 €

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'acter la suppression des concessions cinquantennaires à compter du 1^{er} septembre 2025,
- De valider le maintien des concessions funéraires et cinéraires de quinze et trente ans.

Délibération n° 22_2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le Maire expose,

Nous sommes sollicités pour des demandes de subventions.

Le lycée d'enseignement agricole privé Etienne Gautier-Ressins accueille un jeune Roybonnais et nous avons pour règle d'attribuer 100 € par élève.

Je vous propose également de répondre favorablement à la demande de l'association « Aux couleurs de la création », une association de théâtre et chant à destination des enfants de l'école et de tous adultes souhaitant chanter. Elle a pour objectif l'ouverture culturelle et participe depuis plusieurs années à la conception de spectacles pour les habitants de Roybon lors des marchés de Noël ou pour la fête de la musique prochainement.

C'est pourquoi je vous propose de leur attribuer une subvention pour l'exercice 2025.

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder les subventions suivantes :
 - AUX COULEURS DE LA CREATION 500 €
 - LYCEE AGRICOLE PRIVE ETIENNE GAUTHIER-RESSINS 100 €

Délibération n° 23_2025

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Maire expose,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil Municipal.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Par mail en date du 14 janvier, le SGC de Saint-Marcellin nous a transmis les quatre demandes d'admissions en non-valeur suivantes :

Exercice	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-1239	POCHON Edwige	35,00 €	Poursuite sans effet
2022	T-188	POCHON Edwige	35,00 €	Poursuite sans effet
2022	R-73-16	BERRUYER Emeric	2,98 €	Reste à réaliser inférieur seuil poursuite
2023	R-7-15	FRANCON Pascale	00,90 €	Reste à réaliser inférieur seuil poursuite
TOTAL			73,88 €	

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur la somme de 73,88 € dont le détail figure ci-dessus
- D'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier

Délibération n° 24_2025

**FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES
ADJOINTS**

Le Maire expose,

Les articles L. 2123-20 à L.2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminent le barème des indemnités susceptibles d'être allouées au maires, adjoints et conseillers des communes.

Par une délibération en date du 11 juin 2020 (délibération n°19_2020), le Maire avait renoncé à percevoir la totalité de l'indemnité prévue par le barème légal, et fixer le barème suivant des indemnités de fonction pour lui et ses adjoints :

- o Maire : 50,5 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- o Adjoints au Maire : 10,7 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique

Par une délibération en date du 13 décembre 2024 (délibération n°45_2024), le Conseil municipal avait ensuite décidé l'augmentation de l'indemnité de l'adjoint délégué aux finances et à l'administration générale en raison de sa charge particulièrement lourde qui nécessitait de sa part une disponibilité plus importante. La loi permet en effet de faire varier les indemnités de fonctions allouées sur des critères objectifs. Le barème des indemnités qui s'appliquait depuis était le suivant :

- o Maire : 50,5% de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- o 1er Adjoint au Maire : 19,8% de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- o Des autres adjoints au Maire : 10,39 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique

A cette occasion, une erreur de pourcentage de l'indice brut a été faite concernant les indemnités des autres Adjoints, erreur qu'il convient de corriger.

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer les indemnités mensuelles de fonction du Maire et des adjoints au Maire, à compter du 1^{er} juillet 2025, selon les modalités suivantes :
 - o Maire : 50,5% de l'indice brut 1027 de la fonction publique
 - o 1^{er} Adjoint au Maire : 19,8% de l'indice brut 1027 de la fonction publique
 - o Des autres adjoints au Maire : 10,7 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- D'attribuer ces indemnités selon l'état nominatif ci-dessous :

NOM/PRENOM	FONCTION	Indemnité de fonction en % de l'indice brut 1027
-------------------	-----------------	---

Serge PERRAUD	Maire	50.5 %
Romain PERRIOLAT	Adjoint au Maire	19,8 %
Elisabeth ROUX	Adjointe au Maire	10,7 %
Emmanuel BARLETIER	Adjointe au Maire	10,7 %
Anne-Marie JACQUET	Adjointe au Maire	10.7 %

- De procéder aux rappels des indemnités non-perçues depuis la dernière délibération.

Délibération n° 25_2025

APPROBATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN M57

Le Maire expose,

Dans le cadre de la M57 l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Toutefois, ces mouvements ne peuvent conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'exécutif est ensuite chargé de transmettre la décision au représentant de l'Etat et au comptable public, et d'informer l'organe délibérant.

Aussi,

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°31_2022 en date du 23/06/2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à procéder, pour l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

DESHERBAGE DU FONDS DOCUMENTAIRE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le Maire expose,

Comme toutes les bibliothèques, la Bibliothèque Municipale est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la commune en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse, les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche, les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins, les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires afin d'être licitement détruits ou aliénés. Les ouvrages au contenu périmé, très abîmés et sales, contenant des informations inexactes, pour lesquels il ne peut être envisagé ni dons à des associations, ni de vente aux particuliers, doivent pouvoir être détruits sans délai.

Le travail de tri et d'inventaire a été réalisé par notre bibliothécaire.

Aussi,

Vu le tableau récapitulatif annexé à la présente,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Prendre acte du travail de tri et d'inventaire réalisé parmi les ouvrages et documents de la bibliothèque municipale

- Autorise le don ou la destruction des documents figurant dans le désherbage